



Procédure d'équivalence de diplôme et de certification

Art 1 : Principe général

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme de la spécialité, délivré par une fédération délégataire, est acquise sur demande de son titulaire.

L'admission en équivalence d'une certification ou d'un diplôme délivré par une fédération agréé dont les objectifs, compétences, le volume de formation, la certification sont en cohérence avec le diplôme fédéral de la spécialité, dont la liste est précisée dans l'article 2, est acquise, sur demande de son titulaire.

Le titulaire doit être licencié à la FFRandonnée Pédestre.

Toute modification de la qualité de délégation de la Fédération, de ses référentiels de formation ou de certification feront l'objet d'une étude du maintien de l'équivalence.

Art 2 : Les équivalences

Fédération	Diplôme Fédéral délivré	Diplôme FFRandonnée
FF Athlétisme	Animateur Marche Nordique Coach Marche nordique CQP AAL	BF Animateur de Marche Nordique
FF Montagne Escalade	Brevet fédéral Initiateur « montagnisme »	BF Animateur de randonnée pédestre, spécialité montagne estivale et hivernale
FF Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire	Accompagnateur randonnée, niveau 1	CARP
	Accompagnateur randonnée, niveau 2	BF Animateur de randonnée pédestre
	Accompagnateur randonnée, niveau 2 et raquettes à neige	BF Animateur de randonnée pédestre, spécialité milieu nordique enneigée
	Formation complémentaire MN santé (titulaire carte pro)	BF Animateur de Marche Nordique
FF Sport pour tous	Formation complémentaire MN (titulaire carte pro)	BF Animateur de Marche Nordique
FF Clubs Alpains et de Montagne	Brevet fédéral initiateur randonnée	BF Animateur de randonnée pédestre
	Brevet fédéral initiateur randonnée « montagne »	BF Animateur de randonnée pédestre, spécialité montagne estivale
	Brevet fédéral initiateur randonnée alpine	BF Animateur de randonnée pédestre, spécialité milieu nordique et alpin enneigé 1 et 2
Branche professionnelle	CQP ALS ARPO (activités de la randonnée, de proximité et d'orientation)	BF Animateur de randonnée pédestre

	Diplôme professionnel	Diplôme FFRandonnée
Branche professionnelle	CQP ALS ARPO (activités de la randonnée, de proximité et d'orientation)	BF animateur de randonnée pédestre
Ministère des sports	DE AMM	BF animateur de randonnée pédestre, spécialité montagne estivale et hivernale

Art 3 : Correspondance et allègement dans les qualifications fédérales

Le licencié, titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Cote Professionnel obtient automatiquement le BF Animateur Longe Cote.

Le titulaire de l'attestation de formation d'animateur Longe Cote Professionnel, licencié à la FFRandonnée Pédestre, obtient, sur demande le BF Animateur Longe Cote.

Le titulaire d'un brevet fédéral de la FFRandonnée et de la formation Santé, ayant suivi une formation « sport sur ordonnance » dispensée par une structure recensée par le CNOSF, pourra prétendre directement à la certification finale de la formation « sport sur ordonnance » de la FF Randonnée Pédestre.

Art 4 Correspondance entre les anciennes et nouvelles qualifications fédérales

Le dispositif d'équivalence entre les anciennes formations et les nouvelles formations est toujours valide et il est présenté sur le site formation :

<https://documents.ffrandonnee.fr/formation/files/equivalence-nouveau-et-ancien-cursus-de-formation-des-animateurs.pdf>

Art 5 : procédure de demande d'obtention d'une équivalence de diplôme

Le licencié envoie le dossier de demande, dûment rempli et signé, avec l'ensemble des pièces justificatives et le règlement, visé par le président de sa structure, au service Formation de son Comité Régional.

La commission régionale de formation vérifie la recevabilité et instruit le dossier. Elle informe de sa décision la commission nationale de formation, pour validation et enregistrement de cette décision.

La Fédération Française de Randonnée Pédestre délivre le diplôme, l'envoi au licencié et en informe la commission régionale de formation, dans le cas d'une décision favorable.

En cas de non-recevabilité du dossier, la Fédération en informe le candidat, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour faire appel.

